

VD_GERICHTE XZ19.023043 vom 15. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XZ19.023043

FR: VD_GERICHTE XZ19.023043 du 15 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE XZ19.023043 del 15 ottobre 2019

Erwägungen

E. 4

Les appelants ont invoqué des motifs humanitaires pour requérir une prolongation du bail. Ils ont notamment fait valoir que les sous-locataires se trouvaient à l'étranger jusqu'au 15 septembre 2019, qu'ils avaient prévu de quitter les lieux le 30 septembre 2019 et qu'il serait contraire au principe d'équité de les contraindre à quitter leur logement avant cette date. Vu l'effet suspensif automatique de l'appel, les appelants ont obtenu de facto une « prolongation » du bail par l'écoulement du temps durant la procédure d'appel. Le grief invoqué n'a donc plus d'objet et il n'y a aucune raison d'examiner les motifs humanitaires invoqués en cas d'expulsion avant le 30 septembre 2019.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Vu l'effet suspensif de l'appel (art. 315 al. 1 CPC), la cause sera renvoyée à la Présidente du Tribunal des baux afin qu'elle fixe aux locataires un nouveau délai pour libérer l'appartement en cause. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'240 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Ils seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.